



Convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace »

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc – F-67964 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2024-XXX du 15 avril 2024 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après désignée « Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA »

d'une part,

ET

Le Groupement d'Intérêt Public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », sis Place du Quartier Blanc – F-67964 Strasbourg CEDEX, représenté par le Président de la Commission exécutive, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par une délibération de la Commission exécutive en date du 12 avril 2024,

Ci-après désigné « GIP MDPH Alsace »

d'autre part,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.114 à L.114-3, L.146-3 à L.146-13, L.241-1 à L.247-7, R.146-16 à R.146-44, R.241-1 à R.247-12 ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.512-6 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment son article 15 ;

VU la convention constitutive du GIP MDPH Alsace signée le 30 décembre 2021 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-XXX du 15 avril 2024 ;

VU la délibération de la Commission exécutive du GIP MDPH ALSACE du 12 avril 2024 ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace a été signée le 30 décembre 2021 entre ses membres, créant ainsi une nouvelle structure, issue de la fusion des MDPH du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. La fusion a induit la suppression de la Maison de l'Autonomie du Département du Bas-Rhin, mais ne remet pas en cause la mutualisation de fonctions supports ou l'exercice de missions de la Collectivité européenne d'Alsace par le GIP MDPH Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace assure la présidence et la tutelle administrative et financière du GIP MDPH Alsace. Elle entend que le GIP MDPH Alsace soit centré sur les compétences attribuées par la loi du 11 février 2005 tout en étant au service de la politique publique Handicap de la Collectivité européenne d'Alsace. A ce titre, elle confie au GIP MDPH Alsace l'exercice de certaines missions : accueil des personnes âgées, paiement de la prestation de compensation du handicap (PCH), transport scolaire des enfants en situation de handicap.

Le GIP MDPH Alsace assure son fonctionnement sur la base des contributions apportées par la Collectivité européenne d'Alsace et par les autres membres, lui permettant ainsi d'exercer les missions confiées et de rendre un service public de qualité au bénéfice des usagers. À cet égard, le principe de transparence incite à ce que les apports de chaque membre soient retracés dans les documents administratifs et financiers du GIP MDPH Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au fonctionnement du GIP MDPH Alsace dans de nombreux domaines sous des formes variées avec une qualité de service identique à celle apportée à ses propres services : mise à disposition de personnel, des locaux, de matériels, etc. La mutualisation autant que possible des fonctions supports du GIP MDPH Alsace avec celles de la Collectivité européenne d'Alsace vise ainsi à une maîtrise optimale des coûts de fonctionnement du GIP MDPH Alsace et à la bonne affectation des ressources humaines qui lui sont affectées.

Enfin, la mise en œuvre de la présente convention nécessite des échanges constants entre les directions supports de la Collectivité européenne d'Alsace et le GIP MDPH Alsace pour tenir compte des modalités organisationnelles de la Collectivité européenne d'Alsace et des contraintes spécifiques au GIP MDPH Alsace.

C'est dans ce cadre qu'il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à organiser l'ensemble des relations administratives, budgétaires, comptables, financières et juridiques, par lesquelles la CeA fournit au GIP MDPH Alsace, un ensemble de moyens à caractère récurrent ou ponctuel, nécessaires au bon fonctionnement du GIP MDPH Alsace et indispensables à la bonne réalisation de ses missions au service de ses usagers et de leurs ayants droit.

La présente convention vient également définir les apports valorisés et/ou compensés par le budget du GIP MDPH Alsace.

Partie 1 : Exercice de la tutelle administrative et financière de la Collectivité européenne d'Alsace

Article 2 : Exercice de la tutelle administrative et financière

Le GIP MDPH Alsace possède une personnalité juridique distincte de la Collectivité européenne d'Alsace.

A ce titre, le GIP MDPH Alsace dispose d'un budget autonome. L'article 16 de la convention constitutive du GIP MDPH Alsace organise l'adoption et l'exécution de ce budget autonome par sa Commission exécutive.

Toutefois, conformément à l'article L.146-4 du Code de l'action sociale et des familles, la Collectivité européenne d'Alsace exerce la tutelle administrative et financière du GIP MDPH Alsace.

A ce titre, une présentation à la CeA (Direction de l'Appui et du pilotage de la Direction Générale Adjointe Solidarités (DAPI DGA Solidarités) et Direction des finances) des documents budgétaires est réalisée au plus tard 15 jours avant la réunion de la Commission exécutive du GIP MDPH Alsace au cours de laquelle ils doivent être délibérés. Des réunions techniques préparatoires à cette présentation des documents budgétaires pourront être organisées.

Le GIP MDPH Alsace s'engage en tout état de cause à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par la CeA ou toute personne mandatée à cet effet.

Le GIP MDPH Alsace s'engage ainsi à transmettre à la CeA tous les documents administratifs, financiers et comptables, tous les renseignements statistiques jugés utiles. Le GIP MDPH Alsace transmet notamment à la CeA, dès adoption par sa commission exécutive, ses documents budgétaires et comptables (budget primitif, compte administratif...) ainsi que son rapport d'activités afin de permettre la mise en œuvre des obligations issues de la responsabilité de tutelle de la CeA.

Réciproquement, la CeA s'engage à accepter tout contrôle administratif ou comptable par la commission exécutive du GIP MDPH Alsace ou par toute personne mandatée à cet effet, sur ses interventions qui font l'objet d'un remboursement par le GIP MDPH Alsace.

Partie 2 : Mutualisation des fonctions support du GIP MDPH Alsace avec celles de la Collectivité européenne d'Alsace

La mutualisation des fonctions support du GIP MDPH Alsace avec celles de la CeA est un point fondamental pour l'exercice du service public que doit rendre une MDPH.

Article 3 : Assistance juridique

La Collectivité européenne d'Alsace assure, par le biais de sa Direction des affaires juridiques, un appui juridique ponctuel au GIP MDPH Alsace.

Article 4 : Assistance pour les marchés publics

Prestation en matière de passation et d'exécution des marchés publics

La Collectivité européenne d'Alsace assiste, par le biais de sa Direction des Achats et de la Commande Publique et de la DAPI DGA Solidarités, le GIP MDPH Alsace pour la passation et l'exécution de ses marchés publics.

Groupement de commandes avec la Collectivité européenne d'Alsace

Pour certains achats ou marchés spécifiques, une convention de groupement de commande spécifique entre le GIP MDPH Alsace et la CeA pourra être conclue.

Groupement de commandes ouvert et permanent

Le GIP MDPH Alsace est membre du groupement ouvert et permanent regroupant la Collectivité européenne d'Alsace et ses collègues, les Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, l'Eurométropole de Strasbourg et l'ensemble de ses communes-membres, notamment la Ville de Strasbourg, l'œuvre Notre Dame et le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg. Le groupement a pour objectif la mise en œuvre d'achats par mutualisation, achats dont les familles sont listées en annexe 1 à la convention de groupement de commandes.

Article 5 : Activités relatives à la protection des données personnelles

Responsabilité quant aux données

Le GIP MDPH Alsace doit protéger les données personnelles de ses usagers et s'engage à être en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés. Il veille à ne communiquer aucune information personnelle (ex : santé, droits...) concernant les usagers à une tierce personne non autorisée.

Un arrêté du Président du GIP MDPH Alsace viendra fixer après l'entrée en vigueur de la présente convention la liste des professionnels du GIP MDPH Alsace-habilités à avoir accès aux différentes catégories de données.

Fonctions de délégué à la protection des données

La CeA accepte la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données selon les termes figurant dans une convention spécifique.

Les modalités de mise en œuvre de la protection des données traitées par le GIP MDPH Alsace seront définies entre les services concernés de la CeA et du GIP MDPH Alsace.

Accès aux données pour les agents de la Collectivité européenne d'Alsace

Certains agents de la Collectivité européenne d'Alsace sont appelés à signer un acte d'engagement et de confidentialité pour accéder aux données du GIP MDPH Alsace nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Cet acte d'engagement et de confidentialité a été défini avec le délégué à la protection des données du GIP MDPH Alsace.

Accès aux données pour les agents du GIP MDPH Alsace

Certains agents du GIP MDPH Alsace sont appelés à signer un acte d'engagement et de confidentialité pour accéder aux données de la Collectivité européenne d'Alsace nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Cet acte d'engagement et de confidentialité a été défini avec le délégué à la protection des données de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 : Assistance financière

Le GIP MDPH Alsace utilise la nomenclature budgétaire et comptable M57 et le même logiciel de gestion financière que la Collectivité européenne d'Alsace en tant que budget autonome.

La Direction des Finances de la CeA assiste le GIP MDPH Alsace, pour l'élaboration et l'exécution de son budget autonome.

Cette assistance couvre notamment les volets suivants :

- La construction budgétaire : l'ouverture des étapes budgétaires, les virements de crédits, la génération des flux budgétaires, la création des lignes budgétaires, le vote des étapes budgétaires, l'élaboration des maquettes budgétaires dans Totem,
- L'exécution budgétaire : les écritures de fin de gestion, la validation des rattachements, la génération des dotations aux amortissements,
- L'administration fonctionnelle : la création et le paramétrage des profils utilisateurs, le paramétrage du parapheur électronique,

Le GIP MDPH Alsace est formé par la Direction des Finances de la CeA pour être le plus autonome possible dans l'utilisation du logiciel de gestion financière, dans la limite des droits utilisateurs délégués aux agents du GIP MDPH Alsace.

Si une intervention payante de l'éditeur du SI finances est requise suite à une problématique d'utilisation du logiciel finances, ce serait au GIP MDPH Alsace d'en assumer la charge.

Article 7 : Assistance et concours aux ressources humaines

Mise à disposition et affectation de personnels de la CeA au GIP MDPH Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace met à la disposition du GIP MDPH Alsace des agents de la Collectivité dont l'identité, le grade, le statut et les fonctions sont détaillés dans une convention collective spécifique de mise à disposition des agents de la Collectivité au GIP MDPH Alsace, et particulièrement, dans son annexe 1. Cette annexe sera actualisée annuellement en janvier de l'année n, en fonction des mouvements réels de personnels réalisés l'année n-1 par avenants successifs.

Il est précisé que d'autres personnels de la Collectivité européenne d'Alsace, sans être mis à disposition (vacataires, contractuels à durée déterminée sur emploi permanent ou non permanent, agents détachés auprès de la CeA), participent aux missions du GIP MDPH Alsace. Chacun des agents concernés bénéficie d'un contrat de recrutement par la Collectivité européenne d'Alsace et/ou d'une décision d'affectation sur les missions exercées en appui au GIP MDPH Alsace, en application de la présente convention.

La CeA est l'employeur des agents mis à disposition ou affectés au GIP MDPH Alsace. A ce titre, elle conserve les compétences décisionnelles les concernant précisées dans la convention de mise à disposition collective (situation administrative en particulier).

Les agents mis à disposition ou affectés au GIP MDPH Alsace bénéficient des formations internes proposées par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les assistants de prévention du GIP MDPH Alsace sont intégrés au réseau des assistants de prévention de la CeA.

La Collectivité européenne d'Alsace finance les dépenses suivantes :

- Rémunération et charges sociales afférentes des agents de la CeA mis à disposition ou affectés au GIP MDPH Alsace ;
- Formations des agents de la CeA mis à disposition ou affectés au GIP MDPH Alsace ;
- Frais de mission des agents de la CeA mis à disposition ou affectés au GIP MDPH Alsace (frais de déplacement, frais de repas, frais médicaux suite à un arrêt de travail ou une maladie professionnelle) ;

- Les prestations d'action sociale proposées par le CNAS au profit des agents de la CeA mis à disposition ou affectés au GIP MDPH Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace transmet au GIP MDPH Alsace le coût de la rémunération charges comprises des agents de la CeA en poste au GIP MDPH Alsace, fin juin, fin octobre et fin décembre. En fonction du coût annuel, le GIP MDPH Alsace et la CeA pourront convenir d'une refacturation partielle. Le coût est valorisé dans les documents financiers du GIP MDPH Alsace.

Assistance en matière de ressources humaines

La Direction des ressources humaines de la CeA apporte par ailleurs son assistance au GIP MDPH Alsace dans l'exercice des fonctions ressources humaines selon les modalités qui suivent :

- Elle conseille la Directrice du GIP MDPH Alsace :
 - Sur l'application des règles relatives aux questions liées à l'environnement du travail et aux conditions de travail ;
 - Dans la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en matière de ressources humaines et dans l'élaboration des règles de fonctionnement des instances réglementaires du GIP MDPH Alsace, y compris des instances relatives à la conduite du dialogue social.
- Elle offre un appui technique pour l'organisation des élections professionnelles, participe au comité social du GIP MDPH Alsace.

La DGA Solidarités offre également un appui, dans les process ressources humaines déconcentrés, tels que :

- Le recrutement et le paiement des vacataires dans le Bas-Rhin ;
- La gestion des renforts de la Direction générale adjointe des solidarités, au bénéfice du GIP MDPH Alsace.

Article 8 : Activités de communication

La Collectivité européenne d'Alsace apporte un appui technique, logistique et éditorial aux actions de communication externes et internes du GIP MDPH Alsace. Les demandes en communication seront à adresser à la Direction de la communication de la CeA qui accompagnera le GIP MDPH Alsace en mettant en œuvre les moyens de communication à sa disposition tels que :

- Conception et réalisation d'affiches, de flyers, ou de tout autre document apportant un service à l'utilisateur ;
- Elaboration de contenus à destination des supports numériques ;
- Réalisation de reportages photos et vidéos ;
- Accompagnement sur l'événementiel.

La Collectivité européenne d'Alsace relaie sur ses propres supports (magazines, site internet, réseaux sociaux, ...) les principales actualités du GIP MDPH Alsace et de façon générale, toutes les informations utiles aux personnes en situation de handicap.

Des actions de communication externes auprès de la presse écrite, audiovisuelle et numérique pourront également être mises en œuvre en coordination avec les attachés de presse de la Collectivité.

Le GIP MDPH Alsace dispose déjà d'une charte graphique dédiée permettant aux usagers de mieux repérer ce service public. Cette charte graphique inclut le logo de la Collectivité européenne d'Alsace qui autorise expressément le GIP à en faire usage.

Partie 3 : Mise à disposition de locaux et de matériels

Article 9 : Locaux mis à disposition

Locaux

La Collectivité européenne d'Alsace, propriétaire, met à la disposition du GIP MDPH Alsace les espaces suivants, situés dans deux bâtiments constituant les locaux du GIP MDPH Alsace :

- 1100 m² au sein de la copropriété Espace Synergie 2000 à Colmar, sise au 125 avenue d'Alsace ;
- Un bâtiment de 2321 m² à Strasbourg, sis au 6A rue du Verdon.

La mise à disposition de ces espaces par la CeA au GIP MDPH Alsace est effectuée à titre onéreux et donne lieu à une refacturation annuelle avant la fin de l'exercice comptable de l'année en cours.

Pour l'année 2024, après intégration de l'indexation annuelle des loyers, le montant des redevances dues par le GIP MDPH Alsace s'élève à :

- Pour les locaux du bâtiment à Colmar, sis au 125 avenue d'Alsace : 251 374 € ;
- Un bâtiment à Strasbourg, sis au 6A rue du Verdon : 399 937 €.

Ces redevances seront soumises annuellement à compter de l'année 2025, à indexation selon l'indice du 2^{ème} trimestre des loyers des activités tertiaires. Elles seront perceptibles annuellement, au courant du deuxième semestre.

Les fluides (eau, électricité, chauffage) ainsi que les prestations de ménage sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace. Ils ne font l'objet d'aucun remboursement par le GIP MDPH Alsace. Concernant les prestations de ménage pour les locaux de Colmar et Mulhouse, cette disposition entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

Compte tenu de cette gratuité, les mêmes règles de fonctionnement seront appliquées que dans les autres bâtiments de la CeA (période de chauffe et consignes de température notamment).

Les impôts et taxes grevant éventuellement l'utilisation des locaux mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace demeurent à sa charge.

Modification des espaces mis à disposition

En cas d'évolution des besoins, les parties conviennent de formaliser par avenant à la présente convention toute modification intervenant dans la liste des locaux mis à disposition ou dans les conditions de leur mise à disposition.

Aménagement des locaux

Il est distingué entre les dépenses dites « du locataire » et les dépenses dites « du propriétaire ».

Les dépenses dites « du locataire » (petit aménagement, entretien) sont par principe prises en charge et réalisées par la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux (DIMG) de la Collectivité européenne d'Alsace selon les standards appliqués aux directions de la Collectivité.

Toutefois, si le GIP MDPH Alsace souhaite engager des travaux ne relevant pas de ces standards et pouvant être imputés sur la section d'investissement de son budget autonome, il peut, après validation par la Collectivité des travaux envisagés, les faire réaliser lui-même, à ses frais, par un opérateur privé. Il ne pourra en aucun cas s'agir de travaux nécessitant le dépôt en mairie d'une autorisation de modifier un ERP (modification de cloisonnement ou d'issues, changement de destination d'un local, modification de l'installation SSI, etc...).

Les dépenses dites « du propriétaire » relèvent dans tous les cas de la Collectivité européenne d'Alsace qui en prend l'initiative et si nécessaire concernant les locaux de Colmar, fait le lien avec le syndic de la copropriété Espace Synergie 2000. Si des besoins complémentaires d'aménagement sont identifiés par le GIP MDPH Alsace, au moyen d'études de « space planning » qu'il prend en charge, ils feront l'objet d'un échange avec la DIMG en vue de leur intégration dans la programmation pluriannuelle des travaux de la CeA, selon les mêmes modalités d'arbitrage que les autres projets immobiliers (en fonction notamment de la disponibilité des ressources humaines et financières).

Divers

La Collectivité européenne d'Alsace apportera son assistance technique s'agissant des orientations à prendre pour le devenir du bâtiment, sis 71 rue Lavoisier – 68200 Mulhouse, propriété du GIP MDPH Alsace.

Le GIP MDPH Alsace peut faire appel aux services de la DIMG pour l'entretien des locaux et des extérieurs qu'il prend à bail auprès de m2A Habitat, 51b rue d'Agen à Mulhouse, selon les modalités applicables aux directions de la CeA.

La CeA et le GIP MDPH Alsace conviennent de pouvoir réciproquement utiliser, à titre gracieux, et sous réserve de leur disponibilité, leurs salles de réunion respectives.

Article 10 : Assurances

La Collectivité européenne d'Alsace prend en charge les frais afférents aux contrats décrits ci-dessous de manière intégrale en tant qu'apport au GIP MDPH Alsace. Pour ces assurances souscrites par la CeA, la gestion des sinistres sera réalisée par le Service des assurances de la CeA. Les éventuelles franchises hors patrimoine départemental resteront à la charge du GIP MDPH Alsace. Les indemnités contractuelles perçues relatives aux sinistres dommages seront acquises à la CeA dès lors que l'actif de son patrimoine est affecté.

Il est loisible au GIP MDPH Alsace de souscrire à ses frais toute assurance complémentaire qu'il jugerait utile au regard des conditions de franchise et de plafond applicables aux contrats souscrits par la CeA, dont les caractéristiques lui sont communiquées par la CeA à chaque renouvellement de contrat.

En ce qui concerne les locaux :

Les locaux utilisés par le GIP MDPH Alsace ou lui appartenant sont :

- Des locaux dans un bâtiment à Colmar, sis au 125 avenue d'Alsace ;
- Un bâtiment à Strasbourg, sis au 6A rue du Verdon ;
- Des locaux dans un bâtiment à Mulhouse, sis au 51A rue d'Agen ;
- Un bâtiment à Mulhouse, sis au 71 rue Lavoisier.

La CeA intègre les locaux utilisés ou appartenant au GIP MDPH Alsace dans le ou les contrats d'assurance qu'elle souscrit en sa qualité de propriétaire.

En ce qui concerne les activités :

L'assurance responsabilité civile est souscrite et prise en charge par la CeA pour le compte du GIP MDPH Alsace.

L'assurance responsabilité civile couvre l'ensemble des personnels mis à disposition ou affectés au GIP MDPH Alsace, indépendamment de leur administration d'origine.

Article 11 : Technologies de l'information et de la communication

Des équipements informatiques et les moyens informatiques nécessaires à l'exercice des missions du GIP MDPH Alsace sont mis à disposition des personnels du GIP MDPH Alsace, indépendamment de leur administration d'origine, par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les dotations se font selon les principes et modalités en vigueur au sein de la CeA en coordination avec la direction du GIP MDPH Alsace. En cas d'événement fortuit (cyber attaque, pandémie, ...), les dispositions du plan de continuité d'activité de la CeA s'appliqueront au GIP MDPH Alsace.

La Direction des Systèmes d'Information et du développement Numérique prend en charge l'acquisition et la maintenance des équipements standards de manière à éviter tout dysfonctionnement ou rupture de service (postes informatiques, moyens téléphoniques fixes et mobiles, imprimantes, copieurs, serveurs de fichiers, logiciels bureautiques et non-métiers associés, éléments actifs du réseau local), ainsi que les scanners de numérisation propres au GIP MDPH Alsace.

La DSIN de la CeA assure également le suivi, les relations avec les fournisseurs et la maintenance des applications métiers SOLIS et IODAS, les Gestions Electroniques de Documents FileDirectors et MultiGest, l'application de gestion financière Grand Angle, ainsi que les univers et requêtes business Object associés, pour le compte du GIP MDPH Alsace.

Les autres outils métiers transverses (i-parapheur, workflow courrier, logiciel de réservation des salles et bureaux, Ceactes etc...) sont mis à disposition du GIP MDPH Alsace selon ses besoins, dans les mêmes conditions que pour les directions de la CeA.

Pour les nouveaux besoins, le GIP MDPH Alsace pourra solliciter la CeA selon les modalités de portage de projets informatiques, à savoir après validation en Comité Numérique Alsace et inscription dans le plan de charge de la DSIN. Dans ce cadre, les modalités de maintenance des nouvelles applications seront définies conjointement entre le GIP MDPH Alsace et la CeA.

Les autres saisines de la DSIN, dont le recours à l'assistance utilisateurs, par le GIP MDPH Alsace s'exercent conformément aux processus en place décrits sur l'intranet de la CeA et accessibles via l'adresse suivante :

<https://intranet.alsace.eu/espace-informatique/contacts-dsin>

Le GIP MDPH Alsace communiquera à la DSIN de la CeA tout mouvement de personnel en vue mettre à jour les dotations de ses personnels (matériels, logiciels et licences). La liste des dotations du GIP MDPH est maintenue, mise à jour, et communiquée annuellement par la DSIN.

Le GIP MDPH Alsace est responsable des données recueillies dans le cadre de ses activités.

Ces données sont hébergées sur des éléments logiciels spécifiques aux besoins de la MDPH Alsace, mutualisés sur les serveurs de la CeA. A terme et au plus tard à la convergence des applicatifs métiers, les parties conviennent que ces données seront hébergées sur des éléments logiciels protégeant les données de santé et sur des serveurs dédiés au GIP MDPH Alsace, non mutualisés avec ceux de la CeA.

L'architecture des serveurs contenant les données du GIP MDPH Alsace et leur évolution doivent faire l'objet d'échanges réguliers entre la CeA et le GIP MDPH Alsace.

L'ensemble des technologies de l'information et de la communication (TIC) mis à disposition du GIP MDPH Alsace par la CeA se verra appliquer les dispositions de la politique de sécurité des systèmes d'information de la CeA et de ses annexes composées de chartes, directives, disponibles en consultation sur l'intranet de la CeA.

En cas de non-respect de ces dispositions et en fonction de la gravité de la violation, l'usage des TIC mises à disposition du GIP MDPH Alsace pourra être supprimé, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales et/ou civiles, dans les conditions de l'article idoine de la charte d'usage des TIC de la CeA.

L'utilisation des TIC est soumise à l'acceptation de la Charte d'usage des TIC disponible sur l'intranet de CeA : Espace informatique > Gérer mon équipement informatique.

Article 12 : Véhicules de service

Des véhicules de service sont mis à disposition des personnels du GIP MDPH Alsace, indépendamment de leur administration d'origine, à titre gracieux et dans le respect du règlement intérieur d'utilisation qui s'imposera à eux.

La CeA autorise le GIP MDPH Alsace à utiliser des véhicules qui ne lui sont pas mis à disposition, lorsque la flotte de véhicules mis à disposition est intégralement utilisée.

Les frais de carburant, d'entretien et d'assurances liés aux véhicules, y compris les franchises éventuelles, sont pris en charge par la CeA.

Article 13 : Mobiliers

Des équipements mobiliers appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace sont mis à disposition des personnels du GIP MDPH Alsace, indépendamment de leur administration d'origine, à titre gracieux.

Article 14 : Appui logistique à la gestion du courrier

La Collectivité européenne d'Alsace assure la navette du courrier interne entrant et sortant du GIP MDPH Alsace à travers sa plateforme logistique selon une fréquence qu'elle détermine.

Partie 4 : Dépenses prises en charge par le GIP MDPH Alsace

Article 15 : Frais pris en charge par le GIP MDPH Alsace auprès de prestataires extérieurs

Le GIP MDPH Alsace assure sur son propre budget :

- Les charges spécifiques liées à la mise en œuvre de ses missions (commande de formulaires nationaux, carte mobilité inclusion, notamment) ;
- Le loyer et les charges afférentes pour les locaux sis à MULHOUSE au 51A rue d'Agen, et pour tous les locaux dont le GIP MDPH Alsace est titulaire du bail ;
- Les frais liés aux contrats d'assurances souscrits par le GIP MDPH Alsace ;
- Les frais relatifs aux petites fournitures de bureau ;

- L'achat de la documentation nécessaire à l'activité du GIP MDPH Alsace ;
- Les dépenses de relations publiques (colloques, réunions d'informations notamment) relevant de son activité et dont l'initiative est de sa seule responsabilité ;
- Les frais liés à la numérisation ;
- Divers autres frais de fonctionnement courant (frais d'interprétariat, frais de déplacement des membres de la CDAPH...) ;
- Autres achats de prestations de services ;

Article 16 : Frais reversés par le GIP MDPH Alsace à la Collectivité européenne d'Alsace

1. Reversements liés aux charges à caractère général et de personnel

Le GIP MDPH Alsace reverse depuis son budget propre, et à réception des titres de recettes émis par la CeA (avis des sommes à payer, accompagnés des pièces justificatives, et déposés sur CHORUS sur le CDR 98) :

- Les frais d'affranchissement du GIP MDPH Alsace selon une période de référence déterminée lors des réunions techniques visées à l'article 2 de la présente convention.
- Les frais liés à l'imprimerie et à la reproduction de documents selon une période de référence déterminée lors des réunions techniques visées à l'article 2 de la présente convention.
- Les dépenses de rémunération liées aux vacataires ;
- Lorsqu'un agent mis à disposition par les services de la DDETS du Bas-Rhin ou de la DDETSPP du Haut-Rhin quitte son poste et qu'il n'est pas remplacé par un autre, les services de l'Etat compensent financièrement la vacance du poste. Dans cette situation, le GIP MDPH Alsace demande à la CeA l'autorisation de créer un nouveau poste et de recruter un agent qui sera mis à disposition ou affecté au GIP MDPH Alsace et lui reverse la compensation financière correspondante. La somme versée par le GIP MDPH Alsace est égale au montant de la compensation financière et est augmentée, si nécessaire, du coût réel de l'agent. Les emplois concernés sont listés en annexe à la présente convention, annexe qui sera mise à jour au fil des départs d'agents mis à disposition par l'Etat et servira de pièce justificative pour l'établissement de la masse salariale remboursée à ce titre ;
- Les dépenses de rémunération des personnels de la CeA en poste au GIP MDPH Alsace, dans la limite déterminée lors des réunions techniques visées à l'article 2 de la présente convention.

Concernant le remboursement des dépenses de personnel, ce dernier s'inscrit dans le calendrier suivant :

- Pour le reversement correspondant aux postes compensés par l'Etat :

- Etablissement de l'état de masse salariale de l'année n par la DRH sur la base du réel de janvier à novembre et du prévisionnel de décembre à l'issue de la paie du mois de novembre de l'année n ;
- Reversement par le GIP MDPH Alsace en décembre de l'année n ;
- En année n+1, régularisation au vu de la masse salariale réelle de décembre de l'année n.

- Pour le reversement lié aux autres postes :

- Etablissement de l'état de masse salariale de l'année n par la DRH sur la base du réel de janvier à novembre et du prévisionnel de décembre à l'issue de la paie du mois de novembre de l'année n ;

- Versement par le GIP MDPH Alsace sur la base d'un titre de recette émis par la CeA à l'issue des réunions techniques vues à l'article 2.

2. Concours financier pour les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés intervenant pour l'évaluation des besoins de compensation et pour l'appui de l'accueil en territoire

Le GIP MDPH Alsace et la Collectivité européenne d'Alsace concluent des conventions tripartites avec les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH).

Ces conventions visent à organiser les modalités d'intervention des SAVS – SAMSAH pour la réalisation d'évaluation des besoins de compensation des personnes en situation de handicap qui peuvent prétendre à la prestation de compensation du handicap, et les modalités de l'accueil de premier niveau que ces structures réalisent en territoire. Il est précisé que les SAVS – SAMSAH peuvent être amenés à réaliser seulement des évaluations, ou seulement de l'accueil ou effectuer ces deux missions. Un modèle de convention sera établi et soumis à la validation de la Collectivité européenne d'Alsace pour régler les principes gouvernant ces interventions.

A ce titre, le GIP MDPH Alsace verse à la CeA un montant qui doit abonder la dotation globale de fonctionnement des SAVS – SAMSAH. La CeA s'engage à reverser l'intégralité des sommes versées par le GIP MDPH Alsace, par le biais de la dotation globale de fonctionnement des SAVS – SAMSAH.

Les montants versés par le GIP MDPH Alsace à la CeA seront précisés dans les conventions tripartites.

3. Concours financier et matériel pour les enseignants référents à la scolarisation des élèves en situation de handicap présents au sein des collèges relevant de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la convention relative aux moyens mis à disposition par l'académie de Strasbourg pour le fonctionnement du GIP MDPH Alsace conclue le 17 juillet 2023, la CeA assure aux enseignants référents affectés dans les collèges un espace de travail, le mobilier adéquat à l'exercice de leurs missions ainsi que du matériel informatique (ordinateur portable et souris d'ordinateur). La maintenance du mobilier et du matériel informatique est assurée par la CeA.

Le GIP MDPH Alsace verse à la Collectivité européenne d'Alsace, à chaque année scolaire, une somme de 300€ par enseignant référent basé dans un collège relevant de la CeA.

Cette somme a pour objet de financer l'achat de matériel des enseignants référents et compenser les frais de fonctionnement supplémentaires des collèges du fait de leur accueil.

La CeA s'engage à reverser cette somme aux collèges qui accueillent un enseignant référent par le biais d'une dotation supplémentaire comprise dans la dotation de fonctionnement.

Partie 5 : Missions confiées par la Collectivité européenne d'Alsace au GIP MDPH Alsace

Le GIP MDPH Alsace s'engage à assurer les missions lui incombant au titre de l'application du Code de l'action sociale et des familles, telles que décrites dans les articles ci-avant référencés en visa, ainsi que les missions confiées par la CeA qui suivent.

Article 17 : Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap

Le GIP MDPH Alsace exerce l'ensemble de la compétence de la CeA relative au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

Pour l'exercice de cette compétence, le GIP MDPH Alsace utilise les personnels qui lui sont mis à disposition ou affectés, à hauteur de 4 ETP sur postes budgétaires permanents.

En cas de variation du volume d'activité sur cette compétence, la CeA s'engage à étudier la possibilité d'ajuster le nombre d'ETP mis à disposition ou affectés sur poste permanent ou en renfort.

L'ensemble des coûts afférents à la réalisation de la compétence sont pris en charge par la CeA.

Article 18 : Paiement de la prestation de compensation du handicap

Le GIP MDPH Alsace exerce l'ensemble de la compétence de la CeA relative au paiement de la prestation de compensation du handicap. Cette compétence comprend à la fois les missions de paiement de la prestation de compensation du handicap, les missions de contrôle liées à cette prestation, de récupération de l'indu et la gestion des remises gracieuses.

Pour l'exercice de cette compétence, le GIP MDPH Alsace utilise les personnels qui lui sont mis à disposition ou affectés, à hauteur de 7 ETP sur postes budgétaires permanents. En cas de variation du volume d'activité sur cette compétence, la CeA s'engage à étudier la possibilité d'ajuster le nombre d'ETP mis à disposition ou affectés sur poste permanent ou en renfort.

L'ensemble des coûts afférents à la réalisation de la compétence est pris en charge par la CeA.

Article 19 : Financement des CMI

Le GIP MDPH Alsace, conformément aux articles R.241-12 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, évalue les demandes de Carte Mobilité Inclusion qui lui sont adressés.

Le GIP MDPH Alsace soumet au Président de la CeA, qui en vertu de l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles est compétent pour décider de l'attribution de la Carte Mobilité Inclusion, l'appréciation des membres de la commission des droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en la matière, et assure la notification de la décision du Président de la CeA, aux usagers.

Le GIP MDPH Alsace assure la gestion des recours relatifs aux Cartes Mobilité Inclusion pour le compte du Président de la CeA.

Le GIP MDPH Alsace réalise pour le compte de la CeA, la gestion des Cartes Mobilité Inclusion. Il assume sur son budget, conformément à l'article 15 de la présente convention, les dépenses correspondantes à cette activité.

En cas d'augmentation du volume d'activité sur cette compétence, la CeA s'engage à étudier la possibilité de mettre à disposition ou affecter des agents supplémentaires sur postes permanents ou en renfort.

Article 20 : Accueil des usagers

Le GIP MDPH Alsace assure l'accueil physique, téléphonique et numérique des usagers du territoire du Bas-Rhin de la CeA, pour l'aide sociale départementale et pour l'allocation personnalisée d'autonomie.

Pour l'exercice de cette compétence, le GIP MDPH Alsace utilise les personnels qui lui sont mis à disposition ou affectés, à hauteur de 1 ETP sur postes budgétaires permanents. En cas de variation du volume d'activité sur cette compétence, la CeA s'engage à étudier la possibilité d'ajuster le nombre d'ETP mis à disposition ou affectés sur poste permanent ou en renfort.

La CeA s'engage à tenir informé le GIP MDPH Alsace des évolutions qu'elle décide, relatives à l'aide sociale départementale et pour l'allocation personnalisée d'autonomie.

Article 21 : Prestations relatives au courrier et à la numérisation

Le GIP MDPH Alsace réalise l'ouverture, le tri et la numérisation du courrier concernant l'allocation personnalisée d'autonomie et l'aide sociale départementale du territoire du Bas-Rhin.

Pour l'exercice de cette compétence, le GIP MDPH Alsace utilise les personnels qui lui sont mis à disposition ou affectés, à hauteur de 2 ETP sur postes budgétaires permanents. En cas de variation du volume d'activité sur cette compétence, la CeA s'engage à étudier la possibilité d'ajuster le nombre d'ETP mis à disposition ou affectés sur poste permanent ou en renfort.

Article 22 : Gestion des recours des usagers

Le GIP MDPH Alsace assure sur le territoire du Bas-Rhin, la gestion des recours administratifs préalables obligatoires, des recours contentieux et la récupération de l'indu pour l'aide sociale départementale, l'allocation personnalisée d'autonomie et pour l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Le GIP MDPH Alsace assure sur le territoire du Bas-Rhin, la gestion des remises gracieuses relatives à l'allocation compensatrice pour tierce personne.

La CeA (Direction de l'autonomie) assure la gestion des remises gracieuses pour l'allocation personnalisée d'autonomie et d'aide sociale départementale relevant du territoire du Bas-Rhin à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Pour l'exercice de cette compétence, le GIP MDPH Alsace utilise les personnels qui lui sont mis à disposition ou affectés, à hauteur de 0,5 ETP sur postes budgétaires permanents. En cas d'évolution du volume d'activité sur cette compétence, la CeA s'engage à étudier la possibilité d'ajuster le nombre d'ETP mis à disposition ou affectés sur poste permanent ou en renfort.

Partie 6 : Exécution de la convention

Article 23 : Suivi de la convention

Les parties s'obligent à s'informer mutuellement des difficultés ou empêchements qu'elles rencontreraient dans l'exécution, même partielle, de la présente convention.

Une réunion de bilan annuel réunit le GIP MDPH Alsace et la Collectivité européenne d'Alsace, représentée notamment par les directions suivantes :

- Direction Générale Adjointe Solidarités ;
- Direction Générale Adjointe Ressources.

La Direction de la communication et le Secrétariat Général seront associés en tant que de besoin.

Article 24 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction.

Article 25 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 26 : Résiliation

La convention peut être résiliée si elle perd son objet du fait d'une modification législative ou réglementaire, si l'une ou l'autre partie dénonce la convention pour non-respect des engagements contractuels ou d'un commun accord. La résiliation doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de 6 mois. Elle ne pourra donner lieu à indemnisation.

Article 27 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président
du GIP MDPH Alsace

Frédéric BIERRY

Frédéric BIERRY